

Arrêt

n° 135 956 du 8 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. KALENGA NGALA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 13 novembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous vous déclarez de nationalité mauritanienne, née à Ksar, d'origine ethnique peule et ayant vécu à Keur Madike, dans la région de Rosso depuis la petite enfance après être revenue du Sénégal avec votre famille. A l'âge de vingt ans, vous avez été mariée à un homme choisi par votre père. En 2010, vous avez eu un fils de votre époux. Trois mois avant votre arrivée en Belgique, votre époux est décédé et tandis que vous étiez en période de veuvage, il a été question que vous épousiez le frère du défunt. Votre mère étant opposée à ce lévirat, elle a fait appel à ces deux soeurs et a vendu des bijoux afin de vous fuir, vous et votre fils, cette situation difficile. Ainsi, le 30 août 2013, vous dites avoir quitté votre village avec votre mère et votre fils et vous avez gagné Nouakchott via Rosso. Arrivés durant la nuit, vous avez embarqué directement et clandestinement dans un bateau. Quelques temps plus tard, votre fils et vous êtes arrivés en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 16 septembre 2013. »

3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

Elle joint à sa requête un carte extraite du site internet www.google.be/maps, un article intitulé « Mauritanie : le mariage forcé d'une jeune fille annulé en justice » daté du 19 février 2014 et un article intitulé « Mauritanie 2014 : des élections présidentielles si discrètes ».

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, elle dépose une attestation de suivi thérapeutique auprès d'un centre de planning familial.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante après avoir remis en cause, pour différents motifs, l'origine locale et la présence récente de la requérante en Mauritanie. Partant, elle considère que si la requérante ne se trouvait pas en Mauritanie au cours de la période invoquée, elle ne peut avoir vécu dans son pays d'origine les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés, à savoir un mariage forcé et une menace de lévirat. Enfin, elle considère que les documents qui ont été déposés au dossier administratif sont inopérants.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

6. Le Conseil note qu'en l'espèce, le débat ne porte nullement sur la nationalité mauritanienne de la partie requérante, laquelle n'est pas mise en doute par la partie défenderesse, mais sur la présence de la requérante en Mauritanie au cours des années ayant précédé son départ, la réponse à cette question influant directement sur la crédibilité des faits que la requérante allègue à l'appui de sa demande d'asile.

7.1. A cet égard, il ressort des explications formulées devant le Conseil par la partie requérante après qu'elle ait été entendue par lui conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, que si un doute subsiste sur la provenance récente de la requérante au vu des lacunes et imprécisions dont elle a indéniablement fait preuve lors de ses auditions devant la partie défenderesse, le Conseil ne peut affirmer de manière catégorique qu'elle ne se trouvait pas en Mauritanie au cours de la période invoquée.

7.2. Ainsi, le Conseil constate que certaines exigences de la partie défenderesse qui ressortent de la motivation de l'acte attaqué ne semblent pas adaptées au profil de la requérante, jeune fille originaire d'un milieu très rural et pouvant être considérée comme analphabète dès lors qu'elle déclare n'avoir jamais étudié et avoir toujours œuvré aux tâches ménagères (rapport d'audition du 5 mai 2014, p. 2 et 3). Ainsi, le Conseil estime que les questions relatives à la signification des mots « *Wali, Hakem ou Moughataa* » sont peu pertinentes en ce qu'elles visent des circonscriptions administratives dont rien n'indique que celles-ci soient à ce point connues qu'une jeune fille possédant le profil de la requérante doive nécessairement en connaître tant la traduction que le sens.

7.3. La même remarque peut être formulée concernant l'organisation administrative de sa région de provenance (nom de la région, du maire, de la commune,...), sa connaissance des jours officiels de week-end ou encore de ce dont s'occupe la « SONADER », le Conseil notant à ce dernier égard qu'il ressort des informations de la partie défenderesse que cet organisme s'occupe « du développement agricole et de la mise en place et de l'encadrement des périmètres irrigués collectifs » (Dossier administratif, pièce 24, COI Focus « Mauritanie. Quelques éléments permettant de déterminer l'origine locale et récente – partie 4 » du 20 juin 2014), ce qui n'est pas forcément incompatible avec le fait que cet organisme puisse s'occuper de l'eau et de l'électricité comme le déclare la requérante.

7.4. Par ailleurs, lors de l'audience devant le Conseil, la partie requérante réitère son explication suivant laquelle son village de Keur Madické est situé à une certaine distance de la ville de Rosso en elle-même. Cette thèse semble accréditée par la carte jointe à la requête introductory d'instance dont il ressort que les entités de Rosso et de Keur Madické seraient séparées de plusieurs kilomètres. Le Conseil note le peu d'informations fournies à cet égard par la partie défenderesse (Voy. dossier administratif, pièce 24, COI Focus « Mauritanie. Quelques éléments permettant de déterminer l'origine locale et récente – partie 4 » du 20 juin 2014).

7.5. Pour le surplus, le Conseil se doit de constater que la partie requérante a tout de même été capable de donner un certain nombre d'informations non remises en cause sur la Mauritanie et sur sa région de provenance.

7.6. Par conséquent, au vu des éléments qui précèdent et des déclarations de la requérante à l'audience, le Conseil estime pouvoir tenir pour établie la provenance régionale et la présence de la requérante en Mauritanie au cours des années ayant précédé son départ, le doute devant lui bénéficier.

8. En ce qui concerne les craintes que la requérante allègue en raison de son mariage forcé et de la menace de lévirat qui pèse sur elle, le Conseil considère, après avoir examiné les pièces de la procédure et du dossier administratif, que dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, il n'est pas en mesure d'évaluer la crédibilité du récit produit et partant le bien-fondé de la crainte alléguée. En effet, le Conseil constate, au vu des pièces du dossier administratif, que plusieurs éléments ou événements importants du récit de la requérante n'ont été abordés au cours de son audition au Commissariat général que de façon assez superficielle. Le Conseil estime que des éclaircissements sur ces différents points sont nécessaires pour apprécier la crédibilité des déclarations de la requérante. Il en va notamment ainsi des circonstances et du déroulement exact du premier mariage de la requérante en tant que tel, des raisons qui ont poussé sa famille à vouloir la marier de force au frère de son défunt mari et des connaissances que la requérante a de son futur nouveau mari.

De la même manière, le Conseil estime nécessaire d'être éclairé, par le biais d'informations objectives et actualisées, sur la prévalence des mariages forcés en Mauritanie et en particulier sur celle des mariages de type « lévirat », ainsi que la possibilité pour les femmes qui en sont victimes d'obtenir la protection de leurs autorités.

9. Partant, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la requérante, ce qui implique au minimum une nouvelle audition de cette dernière portant sur les différentes questions soulevées par le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 11 juillet 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART	J.-F. HAYEZ
-------------	-------------